

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période : 12 octobre 2026 au 16 octobre 2026

Nom et Prénom du stagiaire : Classe :

Date de naissance :

Vu la loi du 2018-711 du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; L4153-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves collégiens

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M. ou Mme.....,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.

Activité : Cachet de l'entreprise :

D'une part, et

L'EPL Collège BARNAVE 38120 St Egrève, représenté par Madame MARCELLIN GROS Karima
en qualité de cheffe d'établissement

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés au verso.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

K. MARCELLIN GROS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Durée de travail hebdomadaire : 30h maximums pour les stagiaires de moins de 15 ans et horaires compris entre 6h00 du matin et 20h00 du soir. Cette durée doit être calculée par le responsable de l'accueil du stagiaire.

Dates du stage : du _____ au _____

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE A COMPLETER PAR LE RESPONSABLE DE L'ACCUEIL

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mardi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mercredi	de _____ à _____	de _____ à _____
Jeudi	de _____ à _____	de _____ à _____
Vendredi	de _____ à _____	de _____ à _____
Samedi	de _____ à _____	de _____ à _____
Total nombre d'heures à inscrire par le responsable de l'accueil du stagiaire.		

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Découverte du milieu socio-économique environnant
- Découverte de l'organisation de l'entreprise (horaires, métiers, hiérarchie, production, relations clients, fournisseurs ...).

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Echanges téléphoniques et visite éventuelle. Suivi de stage à travers le carnet de bord.

Activités prévues :
- des observations,
- de la recherche documentaire,
- un rapport de stage d'observation

Compétences visées :

- Sensibilisation au monde de l'entreprise en terme de savoirs, savoirs faire et savoirs être.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Evaluation formative :

- Appréciation du " tuteur " en entreprise
- Une évaluation devant un jury au retour des vacances de Toussaint.

LE COLLÈGE

La Cheffe d'établissement,
K. MARCELLIN GROS

Les Parents ou le responsable légal :

L'élève :

L'enseignant :

L'ENTREPRISE

Nom du Chef d'entreprise :

Nom du Responsable de l'accueil :

N° de tél. direct du responsable :

Date et signature :